

—Monsieur Éric Léger, conseiller, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69270

Gouvernement du Québec

### **Décret 1057-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT l'augmentation du montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et du montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés

ATTENDU QUE, l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers au moins du vote de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins de l'étudier, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 418-2010 du 12 mai 2010, a augmenté le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia à 1 500 000 000 \$ et le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia à 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 18 avril 2018, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir et qui ne peut pas être dépassé soit

augmenté à 2 200 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 2 200 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 1 000 000 000

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69271

Gouvernement du Québec

### **Décret 1058-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2018-2019 et d'une avance pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2018-2019, d'une aide financière maximale de 29 639 900 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 22 637 950 \$ en tenant compte de la somme de 7 001 950 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 793-2017 du 16 août 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2019-2020, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, d'une somme de 7 409 975 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2018-2019, une aide financière maximale de 29 639 900 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 22 637 950 \$ en tenant compte de la somme de 7 001 950 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 793-2017 du 16 août 2017;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2019-2020, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 409 975 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2018-2019;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1059-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT la reconnaissance de l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), est un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Acadia University a été créée par une loi de la province de la Nouvelle-Écosse (S.N.S. 1891, c.134);

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu, par le décret n<sup>o</sup> 832-2010 du 6 octobre 2010, l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par la Faculté de théologie évangélique, des programmes conduisant, au premier cycle, au certificat d'études bibliques, au certificat de relation d'aide, au baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, à la maîtrise en théologie (M. Th.), à la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et à la maîtrise en divinité (M. Div.);

ATTENDU QUE l'Acadia University est membre d'Universités Canada et qu'elle adhère aux principes d'assurance de la qualité de cette association;

ATTENDU QUE l'Acadia University demande la reconnaissance de programmes offerts à Montréal par la Faculté de théologie évangélique, soit, au premier cycle, le certificat d'études bibliques, le certificat de relation d'aide et le baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, la maîtrise en théologie (M. Th.), la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et la maîtrise en divinité (M. Div.);

ATTENDU QUE l'Acadia University a présenté un dossier complet démontrant la mise en œuvre des critères d'assurance de la qualité, notamment, par le mandat premier de cette faculté qui est de desservir la communauté protestante francophone du Québec et du Canada, par son corps professoral qui détient en forte majorité le grade de doctorat, par la création conjointe du Centre de formation et de recherche en traduction de la Bible avec l'Université de Montréal, l'Université McGill et l'Université